

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 17 juin 2022**

**– Point 9d l'ordre du jour –**

**Délibération 2022-32**

**Autorisant la Directrice générale à appliquer, en situation exceptionnelle, un barème dérogatoire à celui fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 pour le remboursement des frais d'hébergement des personnes missionnées par l'agence.**

Vu les missions de Santé publique France précisées aux articles L.1413-1 et suivants du code de la santé Publique ;

Vu les articles R.1413-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à Santé publique France;

Vu l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, mis à jour en date du 26 février 2019, fixant les taux et indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Le Conseil d'Administration de Santé publique France,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1°** - Autorise la Directrice générale de Santé publique France, pour l'indemnisation des frais d'hébergement des personnes missionnées par l'agence, à appliquer, en situation exceptionnelle, un barème dérogatoire à celui fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié en date du 26 février 2019 tel que décrit ci-après :

Lieu de la mission	Nouveau barème dérogatoire
Paris	150,00 €
Communes du Grand Paris	150,00 €
Autres communes de la Région Ile-de-France	100,00 €
Grandes villes (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse)	130,00 €
Autres communes de province	100,00 €
Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	100,00 €
Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française	130,00 €
Personnes à mobilité réduite (reconnus travailleurs handicapés)	160,00 €

**Article 2 :** Dans le cadre de l'application de l'article 1, les sommes remboursées ne pourront excéder celles effectivement engagées par le missionné.

**Article 3°** - La Directrice générale est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire  
le : 07 juillet 2022

Jean-Jacques COIPLÉ  
Président du Conseil d'administration par intérim